

	Fiche n° 1 : Maintenir et entretenir les installations techniques d'un établissement recevant du public en conformité avec la réglementation	Mise à jour :
		21/03/2019
		GPRI

Mes obligations ?

Article *R.123-43 du Code de la Construction et de l'Habitation :

Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

Que faire vérifier et entretenir ?

➤ Etablissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie

- **Annexe 1** : Tableau récapitulatif des vérifications périodiques des établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie
- **Annexe 2** : Tableau récapitulatif des entretiens obligatoires des établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie

➤ Etablissement de la 5^{ème} catégorie :

- **Annexe 3** : Tableau des vérifications périodiques des établissements de la 5^{ème} catégorie avec locaux d'hébergement
- **Annexe 4** : Tableau récapitulatif des entretiens obligatoires des établissements de la 5^{ème} catégorie avec locaux d'hébergement

Que faire faire à l'issue des vérifications périodiques réglementaires ?

- Renseigner le registre de sécurité (date, nom du vérificateur et objets des vérifications)
- Prendre en compte les observations des rapports de vérifications des installations techniques et des moyens de secours et procéder dans les meilleurs délais aux réparations nécessaires.
- Assurer la traçabilité des levées d'observations en établissant ou faisant établir par des techniciens compétents les attestations correspondantes (attestations de réparation ou de bon fonctionnement des installations concernées, et renseigner dans le registre de sécurité les opérations de maintenance etc.).

Tenir à la disposition de la commission de sécurité les documents mentionnés ci-dessus.



Annexe 1 : Tableau récapitulatif des vérifications périodiques des établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie

Mise à jour :

29/03/2019

GPRI

Libellé	Réf. ¹	Prestataire	Périodicité réglementaire
Installations électriques	EL 19	TC ou OA ²	1 an
Eclairage de sécurité	EC 15	TC ou OA	1 an
Paratonnerre	EL 19	TC ou OA	1 an
Installations de gaz combustibles	GZ 30	TC ou OA	1 an
Installations de chauffage	CH 58	TC ou OA	1 an
Appareils de cuisson et de remise en température	GC 22	TC ou OA	1 an
Installations de désenfumage ❖ <i>Vérification triennale des installations de désenfumage mécanique associées à un SSI A ou B</i>	DF 10	TC ou OA	1 an
		OA	3 ans
Ascenseurs	AS 9	OA	5 ans
Escaliers mécaniques et trottoirs roulants ❖ <i>Vérifications complémentaires des chaînes et crémaillères</i>	AS10	OA	1 an
		Service ou entreprise en charge de l'entretien	Au milieu de la périodicité annuelle
Extincteurs	MS 38	TC ou OA	1 an
RIA	MS 73	TC ou OA	1 an
Colonnes sèches/humides	MS 73	TC ou OA	1 an
Extinction automatique du type sprinkleur ❖ <i>Vérification triennale</i>	MS 73	TC ou OA	1 an
		OA	3 ans
Bouches/poteaux/réserves incendie privés	RDDECI	TC ou OA	3 ans
Système de sécurité incendie de catégorie A à B ❖ <i>Vérification triennale</i>	MS 73	TC ou OA	1 an
		OA	3 ans
Système de sécurité incendie de catégorie C à E	MS 73	TC ou OA	1 an
Equipements d'alarme	MS 73	TC ou OA	1 an
Système d'alerte	MS 73	TC ou OA	1 an
Communications radioélectriques « actives »	MS 71	OA	3 ans
Installations de gaz médicaux	U 64	TC ou OA	1 an

¹ Référence à l'article du règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié)

² Technicien Compétent ou Organisme Agréé



Annexe 2 : Tableau récapitulatif des entretiens obligatoires des établissements de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie

Mise à jour :

29/03/2019

GPRI

Libellé	Réf. ³	Prestataire	Périodicité d'entretien réglementaire	Essais en exploitation	Traçabilité de l'entretien	Contrat d'entretien
Installations de désenfumage	DF 9	Personnel compétent				
Installations de chauffage ❖ <i>Ramonage des conduits</i> ❖ <i>Entretien des filtres CTA</i>	CH 57 CH 39	Personnel qualifié (Décret 2009 – 649)	1 an		Attestation d'entretien	
		Personnel compétent	1 an		Livret d'entretien	
Installations aux gaz combustibles	GZ 29	Personnel compétent			Livret d'entretien	
Portes automatiques	CO 48	Personnel compétent			Registre de sécurité	Oui
Installations électriques	EL 18	Personnel qualifié pour les ERP de 1 ^{ère} ou 2 ^e catégorie Personnel compétent pour les ERP de 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} catégorie	Réparation dès constatation d'un défaut			
Groupes électrogènes de sécurité	EL 18	Personnel qualifié pour les ERP de 1 ^{ère} ou 2 ^e catégorie Personnel compétent pour les ERP de 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} catégorie	15 J Vérification visuelle des niveaux, du dispositif de réchauffage du moteur et des batteries	Mensuels Essai de démarrage automatique avec charge minimale de 50% pendant 30 min.	Registre d'entretien	
Eclairage de sécurité	EL 18 EC 13 EC 14	Personnel qualifié pour les ERP de 1 ^{ère} ou 2 ^e catégorie Personnel compétent pour les ERP de 3 ^{ème} ou 4 ^{ème} catégorie	Réparation dès constatation d'un défaut	Mensuels pour le bon fonctionnement Semestriels pour l'autonomie d'1 heure	Registre de sécurité	
Escaliers mécaniques et trottoirs roulants	AS 8 AS 11	Personnel spécialisé et dûment qualifié			Registre technique	Oui
Ascenseurs	AS 11	Personnel qualifié	Prise de mesures dès constatation d'un défaut de fonctionnement		Registre technique	Oui (Article R 125-2-1 du CCH)
Installations d'appareils de cuisson ❖ <i>Ramonage des conduits d'évacuation</i> ❖ <i>nettoyage des filtres</i>	GC 21	Personnel compétent			Livret d'entretien	
			Annuelle		Livret d'entretien	
			hebdomadaire		Livret d'entretien	
Installation de détection automatique d'incendie	MS 58	Installateur qualifié			Registre de sécurité	Oui
Equipement d'alarme	MS 69		Remise en état rapide dès constatation d'un défaut	hebdomadaires		
Systèmes de sécurité incendie de catégorie A et B	MS 68	Technicien compétent habilité, ou installateur de chaque équipement ou son représentant habilité	Suivant contrat		Registre de sécurité	Oui
Systèmes de sécurité incendie de catégorie C à E	MS 68	Technicien compétent habilité ou installateur de chaque équipement ou son représentant habilité	Suivant contrat ou consignes internes		Registre de sécurité	
Appareils ou dispositifs d'extinction et d'alerte	MS 72	Personnel compétent				

³ Référence à l'article du règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié)



Annexe 3 : Tableau récapitulatif des vérifications périodiques des établissements de la 5^{ème} catégorie avec locaux d'hébergement

Mise à jour :

29/03/2019

GPRI

Libellé	Réf. ⁴	Prestataire	Périodicité De Vérification ⁵
Installations électriques	PE 4 – PO 1	TC ou OA ⁶	1 an
Eclairage de sécurité	PE 4 – PO 1	TC ou OA	2 ans
Paratonnerre	PE 4 – PO 1	TC ou OA	1 an
Installations de gaz combustibles	PE 4 – PO 1	TC ou OA	2 ans
Installations de chauffage	PE 4 – PO 1	TC ou OA	2 ans
Appareils de cuisson et de remise en température	PE 4 – PO 1	TC ou OA	2 ans
Installations de désenfumage	PE 4 – PO 1	TC ou OA	2 ans
Ascenseurs	PE 4 – PO 1	OA	5 ans
Extincteurs	PE 4 – PO 1	TC ou OA	2 ans
Installations de gaz médicaux	PU 5	TC ou OA	1 an
Equipement d'alarme	PE 4 – PO 1	TC ou OA	2 ans
Système de détection automatique d'incendie	PE 4 – PO 1	TC ou OA	1 an

⁴ Référence à l'article du règlement de sécurité (arrêté du 22 juin 1990 modifié)

⁵ La périodicité des vérifications obligatoires est **indicative** (article PE 4), à l'exception des hôtels pour lesquels elle est obligatoire (article PO1).

⁶ Technicien Compétent ou Organisme Agréé



Annexe 4 : Tableau récapitulatif des entretiens obligatoires des établissements de la 5^{ème} catégorie avec locaux d'hébergement

Mise à jour :

29/03/2019

GPRI

Libellé	Réf. ⁷	Prestataire	Périodicité d'entretien réglementaire	Traçabilité de l'entretien	Contrat d'entretien
Installations de désenfumage	PE 4	Technicien compétent			
Installations de chauffage ❖ <i>Ramonage des conduits</i>	PE 4	Personnel qualifié (Décret 2009 – 649)	1 an	Attestation d'entretien	
		Technicien compétent (règlement sanitaire départemental)	1 an		
Installations aux gaz combustibles	PE 4	Technicien compétent			
Portes automatiques	PE - CO 48	Technicien compétent		Registre de sécurité	Oui
Installations électriques	PE 4	Technicien compétent			
Eclairage de sécurité	PE 4	Technicien compétent			
Ascenseurs	PE 4	Personnel qualifié		Registre technique	R 125-2-1 du CCH
Installations d'appareils de cuisson ❖ <i>Ramonage des conduits d'évacuation</i> ❖ <i>nettoyage des filtres</i>	PE 4	Technicien compétent			
Installation de détection automatique d'incendie	PE 4	Technicien compétent			Oui
Système d'alarme incendie	PE 4	Technicien compétent			

⁷ Référence à l'article du règlement de sécurité (arrêté du 22 juin 1990 modifié)